

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 376

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 358 AFIN D'ENCADRER LES ACTIVITÉS DE CAMPING, DE REVOIR LES PÉNALITÉS EN CAS D'INFRACTION ET D'ACTUALISER LA TARIFICATION EN VIGUEUR À L'INTÉRIEUR DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance régulière tenue le 17 juin 2015, le conseil de la MRC de Portneuf a adopté par la résolution CR 140-06-2015 le règlement numéro 358 intitulé « *Règlement concernant l'accès, la tarification, la circulation, la sécurité, la paix et l'ordre à l'intérieur du Parc naturel régional de Portneuf* »;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a signé une entente générale pour l'exploitation du Parc naturel régional de Portneuf avec le gouvernement du Québec lui accordant l'utilisation du territoire compris à l'intérieur des limites du Parc régional afin d'y développer des activités récréotouristiques;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs et les responsabilités associés à la pratique du camping sur les terres du domaine de l'état découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'état (C. T-8.1) et du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'état (c. T-8.1, r. 7);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a conclu une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) le 8 décembre 2010 et que cette entente fut renouvelée en 2016;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit que la gestion liée au camping sur les terres du domaine de l'état peut être déléguée à la MRC, à l'exception des terres louées par la ministre à des fins d'exploitation d'un camping et des terres situées dans une pourvoirie, une zec ou une réserve faunique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 11 de l'article 9 de l'entente, la MRC peut adopter et appliquer son propre règlement en ce qui concerne les normes et les conditions de pratiques liées aux activités de camping sur les terres du domaine de l'état dont la gestion lui a été déléguée, et ce, suite à l'approbation d'un tel règlement par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);

CONSIDÉRANT QUE lors de la dernière saison estivale, des utilisateurs du Parc naturel régional de Portneuf se sont appropriés des espaces en bordure de plans d'eau et sur des îles pour séjourner à l'intérieur du parc et que ces campements ont eu des conséquences néfastes sur l'environnement, notamment en endommageant la rive de certains lacs;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces événements, la MRC de Portneuf juge opportun d'encadrer les activités de camping de façon à les orienter à l'intérieur des sites aménagés à cette fin pour assurer la protection du milieu naturel et favoriser l'équité envers les différents utilisateurs du parc;

CONSIDÉRANT QUE la grille de tarification apparaissant au règlement numéro 358 doit être mise à jour, notamment pour tenir compte de la fusion d'Action plan d'eau plein air (APEPA) avec la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf et y intégrer les tarifs applicables à la location des chalets ainsi qu'aux droits d'accès au centre de ski « Les Portes de l'Enfer »;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de revoir les montants d'amende prévus au règlement, notamment concernant les dispositions ayant trait à la protection de l'environnement et à l'intégrité du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement de la MRC de Portneuf a reçu l'approbation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, dans une correspondance signifiée en date du 29 juin dernier, et que la MRC est autorisée à appliquer son propre règlement en matière d'accès et de séjour sur les terres du domaine public comprises à l'intérieur du territoire du Parc naturel régional de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu copie du règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance de ce conseil, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement numéro 358 afin d'encadrer les activités de camping, de revoir les pénalités en cas d'infraction et d'actualiser la tarification en vigueur à l'intérieur du Parc naturel régional de Portneuf* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à se prévaloir du pouvoir prévu dans l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état portant sur le séjour et le camping. Il a plus particulièrement pour objet de spécifier au règlement numéro 358 que la pratique du camping est autorisée uniquement sur les sites aménagés à cette fin à l'intérieur du Parc naturel régional de Portneuf afin de limiter les impacts de cette activité sur le milieu naturel et l'environnement.

Ce règlement a également pour objet de bonifier la grille de tarification du Parc naturel régional de Portneuf, notamment pour y intégrer les tarifs applicables à la location de chalets et aux droits d'accès au centre de ski « Les Portes de l'Enfer » qui étaient des infrastructures opérées par Action plan d'eau plein air avant sa fusion avec la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf.

De plus, ce règlement vise également à majorer les pénalités prévues au règlement, notamment concernant les dispositions ayant trait à la protection du milieu naturel.

Article 4 : MODIFICATION AU PRÉAMBULE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 358

Le quatrième, le cinquième et le sixième « Considérant » apparaissant au préambule du présent règlement sont ajoutés au préambule du règlement numéro 358 à la suite du « Considérant » suivant :

« **CONSIDÉRANT QUE** l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1) confère à la MRC le pouvoir d'adopter des règlements portant sur diverses matières à l'égard d'un parc régional; ».

Article 5 : TARIFICATION

5.1 L'article 9.1 du règlement numéro 358 est modifié de manière à se lire comme suit :

« Les tarifs en vigueur exigés pour les droits d'accès, le stationnement, la pratique d'activités et l'utilisation des équipements, des infrastructures et des services du PNRP apparaissent à l'annexe B du présent règlement. Les tarifs exigés peuvent être modifiés périodiquement par résolution du conseil de la MRC. »

5.2 Le tableau indiquant la tarification du Parc naturel régional de Portneuf apparaissant à l'annexe B du règlement numéro 358 est remplacé par les tableaux figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 6 : CAMPING ET SÉJOUR

6.1 L'article 11.2 du règlement numéro 358 est modifié de façon à se lire de la façon suivante :

« 11.2 Il est interdit de camper ailleurs qu'aux endroits identifiés à cette fin à l'intérieur du PNRP.

Il est notamment interdit de camper à l'intérieur d'une aire de stationnement, d'un refuge ou d'une halte de repos destinés aux usagers du parc ainsi que sur une plage ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, une autorisation peut être accordée par la Corporation à un organisme, une association ou un groupe pour camper temporairement à un endroit déterminé à l'intérieur des limites du PNRP et n'étant pas identifié comme étant un site de camping. »

6.2 Les articles 11.3 à 11.7 du règlement numéro 358 sont décalés de manière à devenir les articles 11.4 à 11.8. Un nouvel article 11.3 se lisant comme suit est inséré à la suite de l'article 11.2 :

« 11.3 L'utilisation de véhicules récréatifs (ou roulottes) et de véhicules motorisés pour séjourner à l'intérieur du PNRP est autorisée uniquement aux endroits spécifiquement identifiés à cette fin. »

Article 7 : CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

L'article 32.2 du règlement 358 est modifié de façon à se lire comme suit :

32.2 *Toute personne qui commet une infraction à l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible des amendes suivantes :*

Articles du règlement	Personne physique		Personne morale	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
11.2, 11.5, 11.6, 11.7, 12.1, 12.2, 13.1, 13.4, 17.1, 20, 21.1, 22.1, 23.1, 24.1, 24.2, 24.4, 25 et 30.6	300 \$	1 000 \$	600 \$	2 000 \$
Tous les autres articles	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 19^e jour du mois de juillet 2017.

Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Copie certifiée conforme
Ce 20 juillet 2017

Solange Alain
Secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

15 février 2017
19 juillet 2017
26 juillet 2017

TARIFICATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE PORTNEUF

STATIONNEMENT JOURNALIER		TARIF*
Stationnement sans embarcation nautique		6,00 \$
Stationnement avec embarcation nautique non motorisée		10,00 \$
Stationnement avec embarcation nautique motorisée	Moins de 50 hp	30,00 \$
	50 hp et +	40,00 \$
Stationnement avec embarcation nautique avec tour (wakeboat)		60,00 \$
VIGNETTE ANNUELLE DE STATIONNEMENT		
Stationnement sans embarcation nautique		25,00 \$
Stationnement avec embarcation nautique non motorisée		25,00 \$
Stationnement avec embarcation nautique motorisée	Villégiateur	50,00 \$
	Résident de la MRC de Portneuf	60,00 \$
	Visiteur de l'extérieur de la MRC de Portneuf	100,00 \$
Stationnement avec embarcation nautique avec tour (wakeboat) ¹		200,00 \$
Vignette corporative destinée à la clientèle d'une entreprise touristique (Stationnement sans embarcation nautique motorisée)		150,00 \$

1 : L'obtention de la vignette est conditionnelle à la signature d'un contrat de bonne conduite.

CAMPING JOURNALIER (incluant le stationnement)		
Tente	Tarif régulier	25,00 \$
	Membre FQME ou SQS	20,00 \$
	Membre FQCC ²	21,25 \$
Véhicule récréatif	Tarif régulier	30,00 \$
	Membre FQME ou SQS	25,00 \$
	Membre FQCC ²	25,00 \$

2 : À l'exception des fins de semaine, des jours fériés et des vacances de la construction

LOCATION D'ÉQUIPEMENTS ET AUTRES		
Moteur électrique	1 journée	28,74 \$
	2 jours	57,49 \$
Veste de sauvetage	1 journée	2,50 \$
Canot / Kayak / Planche à pagaie	1 heure	10,00 \$
	1 journée	30,00 \$
	1 journée - Membre AF2R	15,00 \$
	1 journée - Membre Espace Art Nature	27,00 \$
Rabaska	4 heures	60,00 \$
	1 journée	100,00 \$
Bois de camping	Une poche	9,50 \$
	1/4 de corde pour chalet en location	25,00 \$
Transport / livraison vers les lacs		20,00 \$
Carte d'escalade (FQME)	Journalière	10,00 \$
	Annuelle	52,00 \$

LOCATION – SALLE DE RÉUNION		
Salle Porte de l'Enfer (13 h à 22 h)	Tarif régulier	160,00 \$
	Résident de Saint-Alban	130,00 \$
Salle Porte de l'Enfer (13 h à 9 h le lendemain matin)	Tarif régulier	215,00 \$
	Résident de Saint-Alban	185,00 \$

*Les taxes sont incluses dans les tarifs

FQME : Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade

SQS : Société québécoise de spéléologie

FQCC : Fédération québécoise de camping et de caravaning

AF2R : Association forestière des deux rives

CENTRE DE SKI DE FOND LES PORTES DE L'ENFER		TARIF*
Accès journalier Ski de fond	Adulte	8,00 \$
	13-18 ans et étudiant	4,00 \$
	12 ans et moins	Gratuit
Accès journalier Raquette	Adulte	6,00 \$
	12-18 ans et étudiant	4,00 \$
	12 ans et moins	Gratuit
Location journalière de skis de fond ou de raquettes	Adulte	6,00 \$
	13-18 ans et étudiant	4,00 \$
	12 ans et moins	3,00 \$
Forfaits familiaux	Initier ses enfants au ski de fond Accès 2 adultes et 2 enfants (12 ans et moins) + location de skis de fond pour les enfants	16,00 \$
	Initier la famille au ski de fond Accès + location de skis de fond pour 2 adultes et 2 enfants (12 ans et moins)	26,00 \$
Carte saisonnière	Individuelle - Accès	40,00 \$
	Familiale - Accès	70,00 \$
	Familiale - Accès + location d'équipements 2 adultes et 2 enfants (12 ans et moins)	100,00 \$

**Les taxes sont incluses dans les tarifs*

TARIFS DES CHALETS LOCATIFS, REFUGES ET PRÊT-À-CAMPER			
Chalet du lac Noir (capacité 6 personnes)		Chalet du lac Caribou (capacité 8 personnes)	
Tarification pêche (début mai à la mi-juin)		Tarification pêche (début mai à la mi-juin)	
145 \$ / nuit pour 2 personnes	860 \$ / 7 nuits	145 \$ / nuit pour 2 personnes	860 \$ / 7 nuits
36 \$ / nuit pour chaque personne additionnelle		36 \$ / nuit pour chaque personne additionnelle	
Gratuit pour les enfants de 12 ans et moins		Gratuit pour les enfants de 12 ans et moins	
Tarification villégiature (mi-juin à la mi-novembre)		Tarification villégiature (mi-juin à la mi-novembre)	
2 nuits : 355,00 \$	5 nuits : 730,00 \$	2 nuits : 360,00 \$	5 nuits : 740,00 \$
3 nuits : 480,00 \$	6 nuits : 825,00 \$	3 nuits : 490,00 \$	6 nuits : 835,00 \$
4 nuits : 610,00 \$	7 nuits : 910,00 \$	4 nuits : 615,00 \$	7 nuits : 920,00 \$
Chalet du lac à la Truite (capacité 8 personnes)		Chalet du lac en Cœur (capacité 8 personnes)	
Tarification pêche (début mai à la mi-juin)		Tarification pêche (début mai à la mi-juin)	
145 \$ / nuit pour 2 personnes	860 \$ / 7 nuits	145 \$ / nuit pour 2 personnes	860 \$ / 7 nuits
36 \$ / nuit pour chaque personne additionnelle		36 \$ / nuit pour chaque personne additionnelle	
Gratuit pour les enfants de 12 ans et moins		Gratuit pour les enfants de 12 ans et moins	
Tarification villégiature (mi-juin à la mi-novembre)		Tarification villégiature (mi-juin à la mi-novembre)	
2 nuits : 360,00 \$	5 nuits : 740,00 \$	2 nuits : 360,00 \$	5 nuits : 740,00 \$
3 nuits : 490,00 \$	6 nuits : 835,00 \$	3 nuits : 490,00 \$	6 nuits : 835,00 \$
4 nuits : 615,00 \$	7 nuits : 920,00 \$	4 nuits : 615,00 \$	7 nuits : 920,00 \$
Chalet du Montagnard-lac Long (capacité 10 personnes)		Chalet de l'Anse à Beaulieu-lac Long (capacité 6 personnes)	
Haute saison (mi-juin à la mi-septembre)		Toute l'année	
2 nuits : 455,00 \$	5 nuits : 810,00 \$	2 nuits : 355,00 \$	5 nuits : 730,00 \$
3 nuits : 590,00 \$	6 nuits : 950,00 \$	3 nuits : 480,00 \$	6 nuits : 825,00 \$
4 nuits : 720,00 \$	7 nuits : 1 020,00 \$	4 nuits : 610,00 \$	7 nuits : 910,00 \$
Basse saison (mi-septembre à la mi-juin de l'année suivante)			
2 nuits : 375,00 \$	5 nuits : 775,00 \$		
3 nuits : 510,00 \$	6 nuits : 880,00 \$		
4 nuits : 640,00 \$	7 nuits : 945,00 \$		
Refuge René-Grondines (capacité 6 personnes)		Prêt-à-camper (capacité 4 personnes)	
Toute l'année		Mai à octobre	
1 nuit : 125,00 \$	5 nuits : 550,00 \$	1 nuit : 79,83 \$	5 nuits : 331,93 \$
2 nuits : 225,00 \$	6 nuits : 660,00 \$	2 nuits : 151,26 \$	6 nuits : 390,76 \$
3 nuits : 335,00 \$	7 nuits : 760,00 \$	3 nuits : 214,29 \$	7 nuits : 44,58 \$
4 nuits : 445,00 \$		4 nuits : 273,11 \$	

**Les taxes sont incluses dans les tarifs*

**Les dates précises des périodes de location sont établies par la Corporation*

**Un rabais de 15 % s'applique aux résidents de Saint-Alban pour la location des chalets*